

Droits à paiement unique (DPU)

Formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve au titre d'une installation réalisée entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009

Modèle à photocopier.

Merci d'écrire en MAJUSCULES

À faire parvenir à la DDAF/DDEA
au plus tard le 15 mai 2009

Règlements (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21/04/2004 modifiés.

Je soussigné,

NOM, PRÉNOM, OU RAISON SOCIALE

| | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|-----------|--|--|
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | N° PACAGE | | |

déclare répondre aux conditions de nouvel installé précisées dans la notice explicative accompagnant ce formulaire en raison de mon installation réalisée le (cochez la case correspondant à votre situation) :

à titre individuel

au sein d'une société (Raison sociale : N° PACAGE).

Je demande à bénéficier d'une attribution de droits à paiement unique (cochez la ou les cases correspondant à votre situation) :

au titre du **volet national** car je déclare être dans l'impossibilité objective de conclure des clauses pour certaines surfaces sur lesquelles je me suis installé ; il s'agit des surfaces que j'ai reprises au(x) cédant(s) suivant(s) :

• Nom, prénom ou raison sociale :

N° PACAGE , pour le motif suivant :

- le cédant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par mes parents, mon conjoint ou moi-même ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise, ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de me céder des DPU ;
- le cédant ne détient aucun DPU ou il détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc me céder aucun DPU.

• Nom, prénom ou raison sociale :

N° PACAGE , pour le motif suivant :

- le cédant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par mes parents, mon conjoint ou moi-même ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise, ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de me céder des DPU ;
- le cédant ne détient aucun DPU ou il détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc me céder aucun DPU.

au titre du **volet départemental** établi en parallèle, le cas échéant, du dispositif national.

Je certifie que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables.

Fait à

Le

Signature du nouvel installé.



Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve au titre d'une installation réalisée entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009

I. Objet de ce programme (volet national et le cas échéant départemental)

Dans tous les cas, le moyen à privilégier par un nouvel installé pour obtenir des DPU consiste à signer des clauses de transfert avec le(s) agriculteur(s) qui exploitai(en)t les terres sur lesquelles l'installation est réalisée.

Si toutefois il est impossible de récupérer des DPU ou que les DPU ainsi récupérés ne sont pas suffisants, ce programme permet au nouvel installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 de demander une dotation à partir de la réserve.

II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

① Demandeur

Vous ne pouvez demander à bénéficier de ce programme (aussi bien pour le volet départemental que pour le volet national) que si vous répondez à la définition nationale du nouvel installé et si vous n'avez bénéficié d'aucune dotation DPU au titre d'une installation, c'est-à-dire si :

→ **vous commencez à exercer une activité agricole**, ce qui signifie que vous n'avez jamais exercé d'activité agricole en votre nom et que vous n'avez jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

Remarque : la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère.

→ **vous êtes de nationalité française** ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, vous justifiez d'un titre de séjour vous autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation.

→ **vous justifiez à la date de votre installation d'une capacité professionnelle agricole :**

- attestée par la possession d'un diplôme¹ ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur ;
- complétée si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé.

→ **vous présentez un projet d'installation** sur une exploitation :

- dont l'importance vous permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural ;
- constituant une unité économique indépendante ;
- viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation.

Si vous vous êtes installé dans un cadre sociétaire, votre installation est traitée de façon identique aux installations individuelles. Cela suppose toutefois que vous soyez obligatoirement identifié à titre individuel, car c'est à vous à titre individuel que sera attribuée la dotation réserve.

② Date d'installation

Si vous avez perçu la dotation jeunes agriculteurs (DJA), la date d'installation prise en compte et que vous devez renseigner sur le formulaire est celle figurant sur le certificat de conformité (CJA) établi par le préfet pour les aides à l'installation. Cette date doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

Si vous ne bénéficiez pas des aides à l'installation, la date d'installation prise en compte et que vous devez renseigner sur le formulaire est la date de votre première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié. Cette date doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

③ Volet national : être dans une situation de clause objectivement impossible

Pour bénéficier du dispositif national, vous devez justifier de l'impossibilité objective de conclure une clause avec le dernier exploitant des terres sur lesquelles vous vous installez. On considère qu'il y a clause objectivement impossible lorsque vous vous trouvez dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par vos parents, votre conjoint ou vous-même ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise, ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de vous céder des DPU ;
- l'exploitation qui vous a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc vous céder aucun DPU.

Si vous êtes dans une situation de clause objectivement impossible avec plus de deux cédants, **vous pouvez utiliser plusieurs formulaires pour fournir les informations nécessaires à l'instruction de votre demande.**

④ Volet départemental

Parallèlement au volet national, votre département a pu élaborer un dispositif d'attribution de DPU pour les nouveaux installés à partir de la réserve départementale. Si vous remplissez les conditions d'accès définies pour votre département, vous pouvez, le cas échéant, bénéficier d'une attribution de DPU à la fois au titre des deux volets.

Vous êtes invité à prendre contact avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de votre département afin de connaître les modalités particulières qui ont été retenues.

III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?

① Si vous êtes éligible au volet national dans les conditions précisées ci-dessus, la prise en compte de votre installation a pour objectif de vous attribuer des DPU d'une valeur égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne des DPU de votre département et 250 €. Cela conduira :

→ à l'attribution d'une dotation dont le montant est égal au produit entre le nombre d'hectares objet de cette clause objectivement impossible et la valeur maximale entre la valeur moyenne des DPU de votre département et 250 € ;

→ à la création de nouveaux DPU en nombre égal au nombre d'hectares de terres agricoles² pour lesquelles il y a impossibilité objective de conclure une clause.

② Si vous êtes éligible au volet départemental, la DDAF/DDEA pourra vous donner toute indication nécessaire afin de connaître les modalités de calcul des dotations.

IV. Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

① Si vous êtes éligible au volet national, vous devez joindre à votre demande :

- la copie des actes de vente, des attestations notariées, ou des baux ruraux comportant l'identification des parcelles concernées par la clause objectivement impossible ;
- si vous n'avez pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), la copie de votre projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier que vous avez la capacité professionnelle agricole (diplôme, « plan de professionnalisation personnalisé »). Si vous avez bénéficié des aides à l'installation, aucun justificatif n'est à fournir, la DDAF/DDEA disposant déjà des éléments nécessaires.

② Si vous êtes éligible au volet départemental, la DDAF/DDEA vous indiquera les pièces nécessaires à l'instruction de votre demande. Si vous n'avez pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), il vous sera notamment demandé de joindre votre projet d'installation ainsi que toute pièce permettant de justifier que vous avez la capacité professionnelle agricole (diplôme, « plan de professionnalisation personnalisé »).

¹ – si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1971 : brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole ;

– si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 : baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

² On entend par terres agricoles les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée à l'exception des surfaces en vigne.